



GREZ-DOICEAU

Séance du Conseil Communal du 14 novembre 2023.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS, M. Laurent FRANCIS, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusé :

M. Pascal TOLLET, Conseiller;

Excusée pour ce point :

Mme Christine HENRARD, Conseillère;

MOBILITÉ.

26. Règlement complémentaire de circulation routière - Chaussée de la Libération, passage pour piétons à hauteur du point d'éclairage n°409/01223 - Suppression.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le passage pour piétons situé chaussée de la Libération à hauteur du point d'éclairage n°409/01223 n'aboutit sur aucun cheminement piéton et ne respecte donc pas les recommandations en vigueur ;

Considérant que le passage pour piétons est peu emprunté depuis le déplacement de l'arrêt de bus TEC "Grez-Doiceau Centry"

Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 25 septembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : le passage pour piétons situé chaussée de la Libération à hauteur du point d'éclairage n°409/01223 est supprimé.

Article 2 : la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par l'effacement du marquage routier correspondant.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général
(s) Y. STORMME

Le Directeur général



Pour expédition conforme :



Le Bourgmestre
(s) P. VANDELEENE

Le Bourgmestre

